

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0518  
DATE DE LA DÉCISION : 20180307  
DATE DE L'AUDIENCE : 20180306, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 510875  
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou  
d'une interdiction d'un conducteur  
de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

---

**Laurier Dupuis**  
Demandeur

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de modification d'une condition ou d'une interdiction déposée par Laurier Dupuis (M. Dupuis).

### **LES FAITS**

[2] À la suite d'une demande d'évaluation d'un conducteur de véhicules lourds<sup>1</sup>, une audience est tenue, à Montréal, le 25 août 2017. M. Dupuis est absent et non représenté par un avocat, malgré la preuve au dossier qu'il a été dûment convoqué.

[3] Le 29 août 2017, la Commission accueille la demande et rend la décision<sup>2</sup> qui ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'interdire à M. Dupuis la conduite d'un véhicule lourd.

[4] Le 6 décembre 2017, M. Dupuis dépose la présente demande de modification de condition ou d'une interdiction d'un conducteur de véhicules lourds.

---

<sup>1</sup> Demande 357499

<sup>2</sup> *Laurier Dupuis* (29 août 2017) n° 2017 QCCTQ 2288 (Commission des transports du Québec)

[5] M. Dupuis explique souhaiter à nouveau conduire des véhicules lourds afin de pouvoir continuer à travailler comme conducteur de véhicules lourds.

[6] Une audience est tenue le 6 mars 2018 concernant cette demande. M. Dupuis est présent et, par choix, non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) est représentée par M<sup>e</sup> François Laurendeau.

[7] M. Dupuis mentionne qu'il a cessé de conduire un véhicule lourd lorsqu'ils été intercepté par un contrôleur routier au mois de novembre 2017 à la suite d'une vérification d'usage.

[8] Il mentionne qu'il ne se souvient pas d'avoir reçu la décision 2017 QCCTQ 2288 de la Commission qu'il lui interdisait la conduite d'un véhicule lourd, et ce, depuis le 29 août 2017.

[9] M. Dupuis mentionne qu'il a pris conscience que les infractions qu'il a commises au volant de son véhicule lourd ont eu de lourdes de conséquences pour lui.

[10] M. Dupuis indique qu'il ne peut plus conduire de véhicule lourd pour gagner sa vie et qu'il regrette le comportement qu'il a eu dans le passé au volant de son véhicule.

[11] Le 22 février 2018, de son propre chef, il a suivi une formation théorique d'une durée de quatre heures portant sur la sécurité en conduite de véhicules classe 1, à l'école de Routier Trans-Québec inc., situé à La Prairie.

[12] Il mentionne qu'il a appris, entre autres, de cette formation qu'il doit conduire prudemment et surtout respecter les limites de vitesse. Il ajoute qu'il va dorénavant ralentir sa vitesse parce qu'il n'a pas le choix s'il veut continuer à travailler dans le seul métier qu'il exerce depuis 42 ans.

## **LE DROIT**

[13] L'article 1 de la *Loi* énonce que celle-ci établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[14] L'article 22 de la *Loi* ordonne à la SAAQ de constituer un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données qui lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[15] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut, de sa propre initiative, faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[16] En vertu de l'article 31 de la *Loi*, la Commission peut, lorsqu'elle considère que le comportement d'un conducteur de véhicules lourds est déficient, lui imposer des conditions jugées de nature à corriger ce comportement et prendre toute autre mesure jugée appropriée et raisonnable.

[17] La Commission peut également, toujours selon l'article 31 de la *Loi*, lorsqu'elle juge qu'un conducteur de véhicules lourds est inapte à conduire un véhicule lourd en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions, ordonner à la SAAQ d'interdire à cette personne la conduite d'un véhicule lourd.

[18] Le même article établit que le droit de toute personne de faire lever une interdiction de conduire un véhicule lourd est subordonné à l'autorisation préalable de la Commission.

## **L'ANALYSE ET LA CONCLUSION**

[19] La Commission examine la demande de modification d'une condition ou d'une interdiction d'un conducteur de véhicules lourds de M. Dupuis.

[20] Le privilège de conduire des véhicules lourds de M. Dupuis lui a été retiré par la décision 2017 QCCTQ 2288. M. Dupuis ne s'est pas présenté à l'audience du 25 août 2017 malgré la preuve au dossier qu'il a été dûment convoqué.

[21] M. Dupuis souhaite conduire à nouveau un véhicule lourd. Le 22 février 2018, il s'est inscrit, de sa propre initiative, à l'école de Routier Trans-Québec inc. pour y suivre une formation théorique d'une durée de quatre heures portant sur la sécurité en conduite de véhicules classe 1. Il a déposé, lors de l'audience, une attestation<sup>3</sup> de la formation en question.

[22] La Commission estime qu'il y a lieu dans ces circonstances de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd imposée à M. Dupuis.

[23] Cependant, afin de s'assurer que les événements ayant donné lieu à la suspension du privilège de conduire des véhicules lourds de M. Dupuis en 2017 ne se répètent plus, la Commission va ordonner à M. Dupuis de lui faire parvenir un suivi de son dossier de conduite d'un véhicule lourd, aux trois mois, et ce, sur une période d'une année.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds imposée par la décision 2017 QCCTQ 2288 à Laurier Dupuis.

---

<sup>3</sup> Pièce D-1

**ORDONNE**

À Laurier Dupuis de faire parvenir à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission son dossier de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL), de la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel faisant état de chaque nouvel événement inscrit, aux trois mois, et ce pour une période d'une année soit le :

- **4 juin 2018;**
- **4 septembre 2018;**
- **4 décembre 2018;**
- **4 mars 2019.**

André J. Chrétien, avocat  
Juge administratif

p. j. Avis de recours  
c. c. M<sup>e</sup> François Laurendeau, avocat à la DAJ

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle  
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieurs : 418 644-8034  
514 873-4720

## ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278